



Strasbourg, le 2 décembre 2011
[tpvs11f_2011.doc]

T-PVS (2011) 11

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre-2 décembre 2011

Recommandation
sur la mise en œuvre d'un Plan d'action pour la
conservation du Pygargue à queue blanche
(*Haliaeetus albicilla*) le long du Danube

Document
établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.



Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 156 (2011) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2011, sur la mise en œuvre d'un Plan d'action pour la conservation du Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) le long du Danube

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que la Convention accorde une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant que l'article 3 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 92 (2002) sur seize nouveaux plans d'action pour les oiseaux les plus menacés sur le territoire de la Convention, qui invite les Parties à mettre en œuvre (voire, le cas échéant, à renforcer) les plans d'action nationaux en faveur de 16 espèces d'oiseaux, dont le pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) ;

Conscient du fait que l'élaboration et l'application de plans de rétablissement peuvent être précieuses pour améliorer la situation dans laquelle se trouvent les oiseaux d'Europe mondialement menacés et rappelant à ce propos la Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces menacées d'animaux sauvages ;

Rappelant le Protocole d'accord sur la sauvegarde des rapaces migrateurs en Afrique et en Eurasie;

Se référant au plan d'action soumis par DANUBEPARKS, le Réseau des zones protégées du Danube, et présenté dans le document T-PVS/Inf(2011)28 sur la conservation du pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) le long du Danube ;

Soulignant que le pygargue à queue blanche constitue un excellent exemple européen d'espèce pour la conservation de la biodiversité, en ce qu'il illustre la nécessité d'efforts de conservation transfrontaliers ;

Notant que les zones protégées jouent un rôle essentiel en tant que sites de reproduction pour le pygargue à queue blanche dans la région du Danube ;

Recommande aux Parties contractantes concernées et aux Etats observateurs :

1. d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux ou d'autres mesures appropriées, le cas échéant, concernant le pygargue à queue blanche, en prenant en compte le plan d'action international susmentionné ;
2. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises en application de cette recommandation.